

Canada
Province de Québec
MRC des Appalaches
Municipalité de St-Jacques-de-Leeds

RÈGLEMENT NUMÉRO 314

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 176 RELATIF A L'ÉMISSION
DES PERMIS ET DES CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

ATTENDU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage introduit de nouvelles dispositions qui fait en sorte d'exiger du propriétaire la demande d'un permis pour l'opération d'un chenil ou d'une chatterie;

ATTENDU QUE ces nouvelles dispositions impliquent l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 2 juillet 2013;

ATTENDU QUE le contrôle de l'abattage d'arbre relève de la responsabilité de la MRC des Appalaches et qu'il n'a donc plus lieu de prévoir des dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Gabriel Savoie et appuyé par M. Denis Ferland et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 314 soit et est adopté et, il est par le présent règlement décrété et statué :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT AMENDÉ

Le règlement numéro 176 relatif à l'émission des permis et des certificats est à nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement numéro 176 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement.

ARTICLE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION, MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.2

Le point 9 de l'article 3.3.2 est modifié en remplaçant le point « *i Déboisement* » par le nouveau point *i* suivant :

- i) Permis autorisant l'aménagement d'un chenil ou d'une chatterie :
200 \$

ARTICLE 4 DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHENIL OU D'UNE CHATTERIE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.6.1

L'article 3.3.6.1 est modifié selon les modalités suivantes:

Première modalité :

La phrase suivante est abrogée : *Quiconque désire procéder ou faire procéder à l'abattage d'arbres tel que prévu à l'article 7.15 du règlement de zonage, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation émis à cet effet.*

Deuxième modalité :

La phrase suivante est ajoutée : *Quiconque désire procéder ou faire procéder à l'aménagement d'un chenil ou d'une chatterie, doit obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation.*

ARTICLE 5 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION, AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 3.3.6.2.10

Après l'article 3.3.6.2.9 le nouvel article suivant est ajouté :

3.3.6.2.10 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHENIL OU D'UNE CHATTERIE

- nature de la demande;
- identification du requérant (nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du terrain);
- terrain visé par l'aménagement (numéro de lot, rang, canton, zonage, zone inondable, superficie);
- distance du ou des chemins publics ;
- distance des résidences habitées voisines du lot visé par le projet.
- **La preuve que le requérant possède une assurance responsabilité**

ARTICLE 6 CORRECTION D'UNE ERREUR DE NUMEROTATION, MODIFICATION DES ARTICLES 3.3.5.4 ET 3.3.5.1 CONCERNANT LES CERTIFICATS D'OCCUPATION

Afin de corriger une erreur introduite dans le règlement 259, la phrase « *Quiconque désire tenir un marché aux puces doit obtenir au préalable un certificat d'occupation émis à cet effet.* » est supprimée de l'article 3.3.5.4 et introduite à la fin de l'article 3.3.5.1

ARTICLE 7 ABROGATION DE L'ARTICLE 3.3.6.10

L'article 3.3.6.10 « *Demande d'un certificat d'autorisation concernant le contrôle du déboisement* » est abrogé.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE, ABROGATION DE L'ARTICLE 4.1.1.1

L'article 4.1.1.1 est supprimé.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Chabot
Maire

Nathalie Laflamme, g.m.a.
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 juillet 2013
Adopté le : 5 août 2013
Avis public : 6 août 2013
Entrée en vigueur : 6 août 2013